

4. Le Gouvernement se propose-t-il de donner à Reid les mêmes droits qu'à Armand Lavergne? Dans la négative, pourquoi?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Le procès de Reid a été commencé et poursuivi par les autorités de l'endroit. Le Gouvernement connaît les paroles qu'il a prononcées par le résumé du juge dont une copie est annexée à cette réponse.

2. Le Gouvernement ne connaît pas les paroles qu'aurait prononcées, M. Armand Lavergne, M.A.L., dans l'enceinte de l'assemblée législative de la province de Québec.

3. Le département de la Justice a reçu des requêtes implorant la clémence de Son Altesse Royale le Gouverneur général. Ces requêtes sont examinées avec tout le soin qu'on donne aux requêtes de cette nature.

4. Les droits des deux sont régis par la loi et sont égaux à ses yeux. Ils ont été et ils seront également respectés par le Gouvernement.

Le Roi contre John Reid—résumé du juge au jury.

Le Tribunal: Messieurs du jury, le prévenu est accusé de s'être servi de ce langage dans trois réunions différentes qui ont eu lieu dans la province d'Alberta dont deux à Evarts et une à Rocky-Mountain-House, et il voulait être mis en jugement devant moi seul, mais j'ai cru qu'il convenait souverainement de faire instruire ce procès par six jurés, par six citoyens de cette province, parce que le délit a un caractère spécial. Pour la plupart des délits qui donnent lieu à une mise en accusation aux termes de notre Code criminel ou de notre loi canadienne, il n'y aurait guère de divergence d'opinion, j'imagine, et très peu de gens exprimeraient l'avis que ces délits, tel que le vol, l'incendie prémédité et le meurtre, ne devraient pas donner lieu à des mises en accusation, mais le délit qu'on reproche à l'accusé offre des caractères particuliers et est un délit au suet duquel il y a lieu de faire preuve d'un bon sens remarquable, parce qu'il y a certains principes qu'il faut reconnaître et qu'il peut y avoir parfois un conflit apparent entre ces principes; il peut être difficile de les concilier; autrement dit, il peut être difficile de bien apprécier ce qu'un homme peut faire et ce qu'il ne peut pas faire lorsqu'il prêche des doctrines politiques ou lorsqu'il discute les différentes formes de gouvernement—j'ai donc cru que six hommes faisant usage du bon sens qu'ils ont acquis par la connaissance du monde seraient admirablement propres, peut-être plus propres que je ne le suis moi-même, à se prononcer sur une affaire aussi importante, de sorte que mon devoir sera de vous enseigner ce que je crois être la loi applicable à ces délits et d'appeler votre attention sur la preuve et sur le bon moyen d'en arriver à une juste conclusion. Puis, il vous appartiendra de vous prononcer sur la question de fait.

Aux termes de notre loi, lorsque les autorités accusent une personne d'un délit qui donne lieu à une mise en accusation, cette personne a le droit d'être réputée non coupable, et c'est à la poursuite que le devoir incombe de vous

convaincre, de manière à dissiper tout doute raisonnable, que la seule conclusion à tirer est que cette personne est coupable. Si vous ne nourrissez pas un doute raisonnable, vous êtes tenus de rendre votre verdict en conséquence.

Or, il y a des principes qu'il faut reconnaître pour juger comme il convient une accusation de sédition. On vous a dit que la substance du délit consiste à proférer des paroles ayant un objet séditieux, et le Code n'a pas défini ni cherché à définir ce qu'est un objet séditieux, mais les auteurs sont assez bien d'accord sur ce sujet et leur avis est apparemment que ceux qui veulent discuter des questions publiques, des questions ayant trait à nos institutions gouvernementales, aux autorités qui les administrent, doivent se renfermer dans certaines bornes. L'avocat de la défense a à bon droit appelé votre attention sur le principe bien admis qui s'applique sous la loi anglaise et sous les institutions britanniques, surtout sous ces dernières, dirai-je, parce qu'il a formé l'un des sujets sur lesquels se sont concentrées pendant longtemps les discussions politiques en Angleterre avant que le principe fût finalement reconnu et établi, savoir: que le sujet d'un gouvernement peut légitimement, légalement, discuter, critiquer et même condamner le Gouvernement, s'il croit que celui-ci est malhonnête ou incapable, ou que la forme du gouvernement n'est pas la meilleure pour son pays; ce principe est maintenant admis et nous reconnaissons que tous les sujets ont ce droit.

On a fait allusion aux croyances religieuses du prévenu ou à l'absence de croyances religieuses chez lui. Il est aussi reconnu dans les possessions anglaises qu'un individu jouit absolument de la liberté de conscience au sujet de ses croyances religieuses ou du manque de croyances religieuses, et que cela ne saurait lui être reproché.

Vous pouvez admettre ceci comme l'un des principes reconnus qu'il ne faut pas perdre de vue.

Il est un autre très important principe qui est reconnu: pour qu'un gouvernement puisse protéger la vie et les biens des gens, et même faire prévaloir le principe dont j'ai parlé, à savoir: (que les gens doivent avoir la liberté de parole et la liberté de pensée), il faut qu'il y ait une autorité pour affirmer et sauvegarder le droit que comporte ce principe; c'est-à-dire qu'à la faveur de quelque fonction administrative, d'une forme quelconque de gouvernement, la loi doit être appliquée de façon à ce que l'on jouisse de ces privilèges et qu'on puisse les exercer sans molestation, en supposant qu'on en usera avec probité et qu'on les fera servir à des objets légitimes. Voilà donc deux principes qui peuvent apparemment s'accorder et, aussi, se contredire quand il s'agit de discuter et de décider ce qui constitue un langage séditieux ou un langage dont on peut dire qu'il comporte une intention séditieuse.

Chacun est censé donner à ses paroles et à ses actions leur signification naturelle, et en avoir voulu les conséquences; cette règle est tout particulièrement applicable à celui qui se donne pour mission d'instruire ou d'éclairer les autres en matière de principes politiques. Celui-là ne doit pas, je crois, avoir à se plaindre de ce qu'on le considère, comme s'étant chargé d'instruire ses semblables et de leur inculquer les doctrines en lesquelles il a foi. Il ne saurait donc trouver mauvais que nous lui disions que nous le prenons au mot, que nous le considérons